

SEANCE du 26 avril 2021

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Laurence CHILATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Laëtitia MAZUIN, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusée :

Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Conseillère;

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

**Objet : Redevance sur les prestations techniques des services communaux (exercices 2021 à 2025) -
Règlement - Décision**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de services publics ;
- Considérant que les prestations techniques rendues par le personnel communal suite à des dégâts occasionnés aux biens communaux entraînent des frais pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les personnes qui ont occasionné les dégâts les frais que ces services engendrent ;
- Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir pour tous actes nécessités par le non-respect d'impositions réglementaires ;
- Considérant que les prestations techniques rendues par le personnel communal dans le cadre de leur mission de service public à la demande expresse de particuliers, d'organismes privés ou publics entraînent des frais pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;
- Considérant que l'Administration communale privilégie, pour la réalisation des prestations techniques des services communaux, les moyens internes mais qu'elle est également susceptible de faire appel à des moyens externes en fonction des situations rencontrées et donc de recourir à des marchés publics de fournitures et de services ;

- Considérant que les prestations techniques visées par le présent Règlement engendrent également du travail administratif (courriers, réservation des machines, facturation, constats d'infraction, etc.) proportionnel à l'ampleur de la prestation technique et qu'il est équitable de faire supporter les frais administratifs liés à la gestion de ces dossiers de prestations techniques par les redevables ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07 avril 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 07 avril 2021 à l'égard du projet de règlement-redevance sur les prestations techniques du personnel communal pour les exercices 2021 à 2025 joint en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/03/2021 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} – Période de validité du règlement - Assiette de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur les prestations techniques effectuées par les services communaux et les frais administratifs liés à la gestion des dossiers relatifs à ces prestations techniques.

Article 2 – Redevable

La redevance est due :

- Par la personne qui a occasionné des dégâts aux biens communaux,
- Par l'occupant d'un immeuble (ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice), pour lequel les services communaux ont dû intervenir (émondage de plantations, par exemple),
- Par le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures ou dégâts,
- Par toute personne responsable de par ses actes ou par son manque d'action, d'une situation contraire aux réglementations en vigueur et qui aurait nécessité l'intervention des services communaux,
- Par la personne physique ou morale qui sollicite l'intervention des services communaux dans le cadre d'une mission de service public.

Article 3 – Taux

Le montant de la redevance pour les prestations techniques effectuées par les services communaux est fixé comme suit :

a. Personnel

Ouvrier	En semaine (du lundi au vendredi) :	25 €/heure
	La semaine en soirée (à partir de 22 heures) : (200%)	50 €/heure
	Le samedi : (150%)	37.5 €/heure
	Le dimanche ou un jour férié : (200%)	50 €/heure
Responsable de service	En semaine (du lundi au vendredi) :	45 €/heure
	La semaine en soirée (à partir de 22 heures) : (200%)	90 €/heure
	Le samedi : (150%)	67.5 €/heure
	Le dimanche ou un jour férié : (200%)	90 €/heure

Toute heure commencée sera due dans son entièreté.

b. Engins, véhicules, outillages et matériel, hors prestations du personnel communal

Camionnette	25 €/heure
Camionnette type Plateau	25 €/ heure
Camion	40 €/heure
Tracteur	75€/heure
Remorque < 750 kg	8 €/heure
Remorque > 750 kg	15 €/ heure
Remorque de signalisation	15 €/heure
Tractopelle	75€/heure

Matériel d'environnement tracté (broyeur, brosse de voirie, ...)	30€/heure
Petit outillage portatif (burineur, pompe, ...)	4 €/heure
Petit outillage espace vert (tronçonneuse, débroussailluse, ...)	4 €/heure
Tout autre matériel ou véhicule loué par la Commune pour les besoins de la prestation technique	Prix coûtant selon le marché public en cours
Pièces et fournitures	Prix coûtant

Pour l'utilisation d'un véhicule dont la redevance est fixée à l'heure, un minimum d'une heure sera comptabilisé afin de couvrir la prise en charge du véhicule. Toute heure commencée sera due dans son entièreté.

Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une prestation technique non prévue ci-avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 – Frais de gestion des dossiers

En complément des tarifs repris à l'article 3, les frais de gestion des dossiers sont à charge des tiers. Une somme estimée à 10% du devis réalisé sera comptabilisée.

Article 5

En cas de dépôt sauvage ou de nettoyage de voirie, c'est la taxe sur l'enlèvement des versages sauvages qui est d'application.

Article 6 – Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 8 jours de l'envoi de la déclaration de créance ou de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 – Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10 euros, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

Article 8 – Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte signifiée par exploit d'huissier conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 – Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture
- par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. L'éventuel recouvrement entamé par la Directrice financière avant la réception de la réclamation sera également suspendu.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^e jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général
MARC WILMOTTE



Pour extrait conforme,

La Bourgmestre - Présidente
VALÉRIE WARZEE-CAVERENNE

Le Directeur Général,
M.WILMOTTE

Le Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE